



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-059

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-15-001 - Arrêté autorisant l'ouverture du château de Saint-Fargeau dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-15-001

**Arrêté autorisant l'ouverture du château de Saint-Fargeau
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du château de Saint-Fargeau dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

Arrêté n°Cab 2020-0341
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du Château de Saint-Fargeau
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er} et 10 **et 27** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2020 par M. Michel GUYOT, propriétaire du Château de Saint Fargeau ;

Vu l'avis du maire de Saint-Fargeau en date du 13 mai 2020.

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national, ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 10 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les établissements recevant du public de type Y ne peuvent pas accueillir de public, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai susvisé, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

www.yonne.gouv.fr



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

Considérant que M. Michel GUYOT, propriétaire du Château de Saint-Fargeau, établissement recevant du public de type Y, a transmis une demande d'autorisation d'ouverture au public, à titre dérogatoire, des intérieurs du château, des écuries et du parc à l'anglaise; que le maire de la commune de Saint-Fargeau, sur le territoire de laquelle le musée est situé, a émis un avis favorable ; que les mesures d'organisation auxquelles M. Michel GUYOT, propriétaire du château, s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret précité ;

Considérant que M. Michel GUYOT, propriétaire du Château de Saint-Fargeau a mis en place pour son personnel et les visiteurs les mesures de protection indispensables pour prévenir la propagation du virus définies au niveau national, et notamment dans l'article du décret du 11 mai susvisé ;

Considérant que la fréquentation habituelle du château de Saint Fargeau est essentiellement locale ; que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la situation sanitaire générale du département permet une réouverture du château de Saint-Fargeau, au regard du dispositif arrêté par M.Michel GUYOT, propriétaire du château ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ouverture du Château de Saint-Fargeau peut être autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation décrites par M.Michel GUYOT, propriétaire;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'ouverture du Château de Saint-Fargeau est autorisée, sous réserve du respect des mesures d'organisation prises pour prévenir la propagation du virus covid-19, définies au niveau national, et notamment des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour la période de l'état d'urgence sanitaire. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'évolution de la situation sanitaire et si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie :, M. le maire de Saint-Fargeau et M. Michel GUYOT, propriétaire du Château de Saint-Fargeau sont chargés, chacun en ce



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Fait à Auxerre, le

15 MAI 2020

Le préfet,


Henri PREVOST



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

Annexe

A. MESURES GENERALES POUR ASSURER ET MAINTENIR LA SECURITE SANITAIRE

- Respect des règles de distanciation physique par le personnel à l'accueil et pendant les visites ;
- Affichage visible des mesures barrières ;
- Afin de garantir la sécurité des visiteurs et des employés la distanciation physique d'1 mètre sera strictement respectée ;
- Un contrôle et une limitation des entrées sera effectuée à l'accueil du site et dans les pièces d'exposition afin de ne pas dépasser le seuil des 10 personnes par pièce ;
- L'ensemble du personnel en poste sera équipé en masques ou casquettes avec visières et gants ;
- Le nettoyage des surfaces en contact avec les visiteurs (Accueil, toilettes...) sera effectué avec un désinfectant après chaque utilisation. Les masques du personnel seront changés toutes les 4 heures.
- Un stock de masques sera disponible pour les visiteurs qui auraient oublié le leur ,
- Gel Hydroalcoolique : Mise à disposition des visiteurs dans tous les points du parcours (entrée, , sanitaires, boutiques,).

B. LIMITATION D'ACCES ET D'HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BOUTIQUE

- Gants et masques pour les opérateurs de vente en boutique ;
- Régulation des entrées, espace matérialisé au sol pour les files d'attentes ;
- Le nombre de visiteurs autorisés à séjourner dans la boutique sera limité à quatre ;
- Du gel hydro-alcoolique sera à la disposition des visiteurs à l'entrée de la boutique ;
- Nettoyage régulier des surfaces en boutique ;
- Privilégier les paiements par CB et « sans contact ». Désinfection des terminaux de paiement après chaque utilisation ;
- Installation d'une signalétique complète rappelant les mesures liées au Covid-19 tout au long du parcours clients au sein du site ;
- Mise en place de panneaux d'information COVID indicatifs (entrées, sanitaires) ;
- Formation du personnel d'accueil et des guides à l'information des visiteurs et au respect des gestes barrières.

C. SENS DE CIRCULATION

- Pendant les visites et à l'entrée des salles mise en place d'un sens de circulation permettant d'éviter les croisements ;
- Sanitaire : régulation des entrées afin d'éviter les croisements ;
- Port du masque obligatoire pour accéder et circuler dans les combles.